

EXPOSE DU LITIGE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Fabien D expose qu'il a entamé sa cinquième année de scolarité à l'école SUPINFO INTERNATIONAL UNIVERSITY (2009 – 2010) en tant que non boursier.

Suite à une révision de l'impôt sur le revenu de son père, il obtient une bourse à l'échelon 0, soit le remboursement des frais de sécurité sociale étudiante (LMDE).

Le processus de remboursement est initié par l'école qui doit lui faire parvenir un virement. Depuis la date du 18 novembre 2010, il n'arrive pas à obtenir ce remboursement de la part de SUPINFO et cela malgré divers courriers et relances ainsi qu'une mise en demeure en date du 8 octobre 2012. Il constate également un très grand mépris de son cas lorsqu'il contacte SUPINFO.

C'est dans ces conditions que par déclaration reçue au Greffe le 16 novembre 2012, il a sollicité la convocation de la SUPINFO INTERNATIONAL UNIVERSITY devant le Juridiction de Proximité de céans, afin d'obtenir sa condamnation au paiement de :

-la somme de 198,00 EUROS à titre principal, correspondant au remboursement demandé,

-la somme de 250 EUROS sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Les parties ont été convoquées par le greffe à l'audience du 10 janvier 2013.

Lors de cette audience, Monsieur D a indiqué que le principal lui avait été réglé mais qu'il maintenait ses autres demandes.

SUPINFO INTERNATIONAL UNIVERSITY n'est ni présente ni représentée, alors que la procédure devant le Juridiction de Proximité est orale (article 843 du Code de Procédure Civile) et qu'elle a retiré la lettre recommandée de convocation. Il en sera tiré toutes les conséquences de droit, l'affaire devant être jugée selon les seuls éléments produits par son adversaire.

MOTIFS DU JUGEMENT

L'article 472 du Code de Procédure Civile énonce que "si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond".

SUPINFO a fait preuve d'une mauvaise foi évidente dans cette affaire puisqu'elle a mis plus de deux ans pour régler la somme qu'elle devait à Monsieur D et a attendu d'être assignée en justice pour procéder à ce règlement.

Cette attitude a entraîné de nombreux désagréments à Monsieur D qui a été contraint de faire de nombreuses démarches et courriers pour arriver à se faire rembourser. SUPINFO sera donc condamnée à l'indemniser des frais irrépétibles qu'il a dû engager au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile.

Succombant, la SUPINFO INTERNATIONAL UNIVERSITY supportera les entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant par jugement réputé contradictoire mis à disposition au Greffe et en dernier ressort

CONDAMNE SUPINFO INTERNATIONAL UNIVERSITY à payer à Monsieur Fabien D [REDACTED] la somme de 150,00 EUROS (cent cinquante euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

CONDAMNE SUPINFO INTERNATIONAL UNIVERSITY aux entiers dépens.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

EN CONSEQUENCE
LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
Mande et ordonne à tous les huissiers, sur ce requis, de mettre
le présent jugement à exécution
aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
d'y tenir la main
à tous commandants ou officiers de la Force publique de prêter
main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
Pour expédition collationnée et certifiée conforme munie de
la formule exécutoire.
Révisé sur 3 pages, le 13/03/2013

P/ LE GREFFIER EN CHEF